

Article R1334-29-4 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Chaque propriétaire en copropriété doit constituer un dossier par logement et le tenir à disposition du locataire. Ce dossier, constitué par l'opérateur de repérage certifié, est intitulé « dossier amiante-parties privatives » (dit DA-PP). Les matériaux recherchés sont ceux de la liste A.

Ce dossier doit comprendre :

- le rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante relatif à ce logement ;
- la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation tous les 3 ans, des mesures d'empoussièrément, des travaux de retrait ou de confinement de l'amiante, s'il y a lieu.

Le DA-PP est mis à jour par le propriétaire :

- en cas de découverte de nouveaux matériaux ;
- en cas de travaux touchant les matériaux repérés ;
- lors de toute évaluation de l'état de conservation des MCA.

Il est conservé par le propriétaire et est mis à disposition des occupants qui doivent être informés de son existence.

Il est également communiqué à toute personne physique ou morale susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux (une attestation écrite prouvant cette communication est à conserver). Enfin, il est tenu à disposition des institutionnels, tels que l'agence régionale de santé (ARS), l'Inspection du travail, la Carsat et l'OPPBTB.

Article R1334-29-4 du Code de la santé publique

I. ¶ Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation constituent, conservent et actualisent un dossier intitulé " dossier amiante ¶ parties privatives " comprenant les informations et documents suivants :

1° Le rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ;

2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrément, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ou des mesures conservatoires mises en œuvre.

II. ¶ Le " dossier amiante ¶ parties privatives " mentionné au I ci-dessus est :

1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants des parties privatives concernées. Ceux-ci sont informés de l'existence et des modalités de consultation de ce dossier ;

2° Communiqué par le propriétaire à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. Une attestation écrite de cette communication est conservée par les propriétaires ;

3° Communiqué par le propriétaire aux personnes suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L. 1421-1 et au troisième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
- Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Plateforme SI-Amiante

Cliquez ici pour accéder à cet outil